

DEC160453DR11

Décision portant création d'un conseil de laboratoire au sein de la formation de recherche en évolution FRE3748 intitulée Centre de Recherches Appliquées à la Gestion (CERAG)

LE PRESIDENT,

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu la décision DEC920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS ;

Vu la décision DEC140845DAJ du 28 février 2014 donnant délégation de signature à M. Jérôme VITRE délégué régional pour la circonscription Alpes ;

Vu la décision DEC151293DGDS du 18 décembre 2015 portant création de la formation de recherche en évolution FRE3748 intitulée Centre de Recherches Appliquées à la Gestion (CERAG).

DECIDE :

Article 1er : Création

En application de la décision du 28 octobre 1992 susvisée, il est créé un conseil de laboratoire au sein de la formation de recherche en évolution FRE3748 intitulée Centre de Recherches Appliquées à la Gestion (CERAG).

Article 2 : Composition

Le conseil de laboratoire comprend 16 membres :

- le directeur de la formation de recherche en évolution ;
- le directeur adjoint ;
- 8 membres élus;
- 6 membres nommés.

Article 3 : Compétences

Ce conseil de laboratoire exerce les compétences fixées au Titre III de la décision du 28 octobre 1992 susvisée.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Grenoble, le 24/02/2016

Pour le président et par délégation,
Le délégué régional
Jérôme VITRE



Délégation Alpes

DEC160306DR11 – Décision portant création d'une régie de recettes au LSM, UMR6417

Le directeur général auprès du Centre National de la Recherche Scientifique, représenté par le délégué régional de la circonscription Alpes,

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologie ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190

Vu le décret du 27 février 2014 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28/01/2002

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1994 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées en France métropolitaine auprès des centres de recherche et services du Centre national de la recherche scientifique modifié par l'arrêté du 29 décembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques



Délégation Alpes

Vu la décision n°040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision n°DEC100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux ;

Vu la décision n°100189DAJ du 27 juillet 2010 portant nomination de M. Jérôme VITRE aux fonctions de Délégué régional pour la circonscription Alpes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie de recettes auprès du Laboratoire Souterrain de Modane (LSM), à compter du 2 mai 2016.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au Laboratoire Souterrain de Modane, 1125 routes de Bardonnèche 73500 MODANE

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits relatifs aux locations de chambres d'hôtes du Laboratoire Souterrain de Modane

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques ;
- 3° : virements ;
- 4° : carte bancaire.

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Chambéry.

ARTICLE 6

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.



Délégation Alpes

ARTICLE 8

Le régisseur est tenu de verser à la caisse de l'agent comptable secondaire de la délégation ALPES du CNRS le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'agent comptable secondaire de la délégation ALPES du CNRS la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12

Le délégué régional de la délégation Alpes et l'agent comptable secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le 04 avril 2016,

Vu le délégué régional

Jérôme VITRE

Vu l'agent comptable secondaire

Jean-François PEIRO

Vu l'agent comptable principal

Marie-Laure INISAN-EHRET

DEC160835DR11 – Acte de nomination du régisseur de la régie de recettes au LSM-UMR6417

Le directeur général auprès du Centre National de la Recherche Scientifique, représenté par le délégué régional de la circonscription Alpes

- Vu la décision n°DEC160306DR11 portant création de la régie de recettes auprès du Laboratoire Souterrain de Modane ;
- Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement.

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Madame Valérie FAVRE est nommée régisseur de la régie de recettes auprès du Laboratoire Souterrain de Modane (LSM), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;



Délégation Alpes

ARTICLE 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant fixé au maximum de la réglementation en vigueur (pour information 110 € en 2015);

ARTICLE 4

Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 5

Le régisseur ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Fait à Grenoble, le 4 avril 2016

Vu le Délégué régional

Jérôme VITRE

Vu l'Agent comptable secondaire

Jean-François PEIRO

Vu l'Agent comptable principal

Marie-Laure INISAN-EHRET

Pour acceptation, le Régisseur

Valérie FAVRE